

	SAISINE DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL	
	Objet : TEMPS PARTIEL	Date : 12/2022

COMITE SOCIAL TERRITORIAL : DOSSIER DE SAISINE MISE EN PLACE DU TEMPS PARTIEL

Texte de référence :

- Code Général de la Fonction Publique (articles L612-12 à L612-14)
- Décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale

Principe : Le temps partiel est un aménagement du temps de travail, à ne pas confondre avec le temps non complet. Le temps partiel est autorisé pour une durée déterminée et ne modifie pas la durée de l'emploi qui a été créé préalablement par l'assemblée délibérante. (A l'inverse, le temps non complet est prévu dès la création de l'emploi et ne peut être modifié que par une nouvelle délibération). Le temps partiel peut être accordé de droit pour raisons familiales et aux personnes handicapées (quotités limitées à 50, 60, 70 et 80 %), ou sur autorisation sous réserve des nécessités de service. Il ne peut être inférieur au mi-temps. Le service à temps partiel peut être accompli dans un cadre hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Collectivité :
Adresse :
.....
Nom de la personne en charge du dossier :
Téléphone : Courriel :

TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

- **Quotités de temps partiel sur autorisation :** (minimum 50% du temps complet)
.....

- **Durée des autorisations :**

- **Date limite de dépôt des demandes :**

- **Délai de réponse de l'employeur :**

- **Motif de refus de l'employeur** : *.(ex : X temps partiel en même temps) :*

.....
.....

- **Éléments d'information supplémentaires** : .

.....
..
.....
..
.....

Merci de joindre le projet de délibération

Fait à : Le :

Nom, prénom, qualité du signataire :

Signature

CADRE RESERVE AU CENTRE DE GESTION

<u>Date du Comité Social Territorial</u> :	<u>Avis du collège des employeurs</u> : <u>Avis du collège des représentants du personnel</u>	<u>Observations</u> :
--	--	-----------------------

Le Président du CDG 15

Louis CHAMBON

Décision définitive prise par la collectivité :

Conformément à la réglementation, la collectivité ou établissement doit informer le CST des suites données à son avis. Le cas échéant, merci de bien vouloir transmettre l'acte administratif correspondant (délibération arrêté, etc.).